

Annexe n° 1

Liste des handicaps physiques et des maladies qui nécessitent un aménagement spécial des véhicules et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses, ainsi que les autres cas spéciaux de handicaps physiques qui requièrent l'avis de la commission spécialisée indiquée à l'article 12 du décret 2000-142 du 24 janvier 2000.

Classe I : Affections cardio-vasculaires :

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E
1-1	Maladies coronariennes : 1-1-1 Angor	En cas de crises fréquentes : L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes. Une compatibilité temporaire pourrait être envisagée dans certains cas exceptionnels où une réadaptation suffisante à l'effort aura été contrôlée par exploration fonctionnelle coronarienne.	
	1-1-2 infarctus du myocarde	L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
	1-1-3 pontage coronarien	L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
1-2	artériosclérose	Dans le cas où il existe des localisations d'artériosclérose avec symptomatologie au niveau des artères carotides vertébrales et de leurs branches : L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
1-3	insuffisance cardiaque	en cas de troubles fonctionnels graves : L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2
1-4	hypertension artérielle	L'avis du médecin est nécessaire au cas où cette hypertension artérielle reste mal contrôlée, ou qu'elle donne lieu à des troubles oculaires, vestibulaires et surtout cardio-vasculaires. Dans ce cas, l'avis du cardiologue est obligatoire.	
1-5	malformations cardio-vasculaires congénitales	En cas de troubles fonctionnels graves : L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	
1-6	troubles du rythme	Tous les cas de troubles du rythme permanents ou paroxystiques à l'exception des tachycardies sinusales, des extra-systoles rares et isolées, des blocs auriculo-ventriculaires du premier degré avec intervalle inférieur à 0,24 seconde, ou, si l'avis du spécialiste est favorable. L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes.	
1-7	stimulateurs cardiaques	Le médecin devra tenir compte de l'état du malade cardiaque et de l'état de la pile. Il doit aussi tenir compte des éventuelles autres atteintes vasculaires. L'électro-cardiogramme ainsi que l'avis du médecin spécialiste en cardiologie sont nécessaires pour les deux groupes. Pour les conducteurs des véhicules lourds (groupe 2), les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules doivent être examinés soigneusement.	
1-8	valvulopathies	En cas de cardiopathie avec troubles fonctionnels graves : L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	
1-9	prothèses valvulaires	L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	
1-10	anévrismes aortiques et anévrismes artériels	En cas d'existence d'anévrismes de diamètre supérieur au double du diamètre normal, d'anévrismes en voie d'accroissement aux examens successifs et d'anévrismes opérés : L'avis du médecin spécialiste en cardiologie est exigé pour les deux groupes.	

Classe II : oeil et vision

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E
2-1	Troubles de l'acuité visuelle	<p>Tout candidat à l'obtention ou au renouvellement du permis de conduire doit avoir une acuité visuelle binoculaire, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 6/10 (la somme de l'acuité visuelle des deux yeux) et dans tous les cas, l'acuité visuelle de l'œil le meilleur doit être d'au moins 5/10.</p>	<p>Tout candidat à l'obtention ou au renouvellement du permis de conduire doit avoir une acuité visuelle binoculaire, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 13/10 (la somme de l'acuité visuelle des deux yeux), l'acuité visuelle la plus faible doit être d'au moins 4/10.</p>
		<p>Il est accepté une acuité visuelle éventuellement corrigée pour les conducteurs de ces deux groupes. Le certificat du médecin spécialiste en ophtalmologie devra spécifier l'obligation du port des verres correcteurs adéquats et notifier qu'ils ne soient pas teintés (pour la conduite nocturne). La correction par lentilles cornéennes peut être admise à condition de disposer de lunettes correctrices dans tous les cas.</p>	
		<p>La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire au monophtalme (aveugle d'un œil) ne peut être effectuée que six mois au moins après la perte de la vision de cet œil. (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur une éventuelle anomalie du champ visuel).</p>	<p>Le permis ne pourra être délivré ou renouvelé au monophtalme. (la position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur une éventuelle anomalie du champ visuel).</p>

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
2-2	Troubles des champ visuels	En cas d'altération des champ visuels: rétrécissements périphériques, scotomes, etc... : L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé. Lorsque le champ visuel est atteint, et si le rétrécissement du champ visuel n'est pas important et non évolutif, une compatibilité temporaire pourrait être accordée.		Aménagements obligatoires: -Un rétroviseur extérieur de chaque côté est obligatoire ; -Un rétroviseur panoramique à l'intérieur du véhicule. -L'avis de la commission spécialisée est exigé.
2-3	Dyschromatopsie	Les troubles de la vision des couleurs sont compatibles avec la conduite automobile à condition qu'une épreuve chromatique de vision soit faite et que le candidat soit averti de cette anomalie.		
2-4	Héméralopie	Troubles de la vision nocturne : L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé		
2-5	Hémianopsies	Se reporter au paragraphe 2-2		
2-6	Nystagmus	Il y a compatibilité avec la conduite automobile, si le nystagmus congénital permet en vision binoculaire une acuité visuelle d'au moins 8/10 en position de blocage et si l'amétropie éventuelle n'est pas égale ou supérieure à 10 dioptries. L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.	L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
2-7	Troubles de mobilité : 2-7-1 mobilité palpébrale	Se reporter aux paragraphes 2-1, 2-2 et 2-6. L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.		
	2-7-2 mobilité du globe oculaire	En cas de paralysie oculomotrice ou de paralysie de fonction, la compatibilité est temporaire et ce, après réadaptation : L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé. Les strabismes fixes ou alternants sont compatibles si l'acuité visuelle est suffisante		
2-8	Borgne	L'acuité visuelle exigée doit être supérieure ou égale à 6/10 pour l'œil unique. L'incompatibilité est temporaire pendant les 6 mois suivant la perte de la vision d'un œil. Le champ visuel doit être normal. L'avis du médecin spécialiste en ophtalmologie est exigé.	Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou à un conducteur borgne.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Rétroviseur panoramique à l'intérieur du véhicule ; -Un rétroviseur extérieur de chaque côté est obligatoire.

Classe III : Oto-rhino-laryngologie et pneumologie

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
3-1	Bourdonne- ments	La compatibilité est temporaire. Elle est d'une année. L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé. Il devrait déterminer s'il y a un déficit auditif associé.		
3-2	Otites			
3-3	Déficience auditive	La compatibilité est temporaire. Elle est d'une année à condition que le candidat soit ramené par prothèse, ou intervention chirurgicale aux conditions para-normales : moins de 40 dB de perte jusqu'à 2000 HZ (voix chuchotée au dessus de 1 mètre, voix haute à 5 mètres). L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé pour les deux groupes		<u>Aménagement obligatoire :</u> -Un rétroviseur extérieur de chaque côté est obligatoire. -Il y a lieu de mentionner sur le permis de conduire, le cas échéant, l'obligation du port de prothèse.
3-4	Sourd profond	Pour les sourds profonds et ceux dont la limite d'audition est supérieure ou égale à 40 dB jusqu'à 2000 HZ : L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé. L'examen médical doit comporter le dépistage d'une éventuelle arriération mentale ou de troubles vestibulaires, vertiges, ou de troubles de l'équilibre.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
3-5	Vertiges	Vertiges permanents. Vertige transitoire ou paroxystique bénin. L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé. Cet avis doit être accompagné d'un examen vestibulaire et d'un examen neurologique spécialisé.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes
3-6	Affections allergiques	En cas d'obnubilation liée à des étournements incoercibles ou aux médicaments anti-allergiques : L'avis du médecin spécialiste en O.R.L est exigé.		
3-7	Affections non dyspnéïques	L'incompatibilité est temporaire éventuellement pour certaines affections : tumeurs, tuberculose. Dans ces cas, L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé. Les affections telles que la laryngite chronique ou la paralysie unilatérale ne constituent pas un obstacle à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.		
3-8	Affections dyspnéïques aiguës ou chroniques des voies aériennes supérieures en particulier du Larynx.	La compatibilité est temporaire et ce en l'absence de cyanose ou si les lésions sont stabilisées et n'entravent pas la capacité respiratoire ou si ces lésions sont court-circuitées, et que le malade est trachéotomisé. La compatibilité est temporaire pour les dyspnées laryngées chroniques s'accompagnant de tirage et de cornage. L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé.		
3-9	-Asthme, -Emphysème, -Bronchite chronique.	L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé. L'évolution et la gêne entraînée par ces affections dicteront la décision du médecin.		
3-10	Port d'une canule trachéale ou d'une prothèse laryngée.	L'avis du médecin spécialiste en pneumologie est exigé Pour les conducteurs des véhicules lourds (groupe 2), les risques additionnels liés à la conduite de ce type de véhicules et la nécessité d'une voix intelligible par rééducation ou prothèse seront examinés.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes

Classe IV : Neurologie-Psychiatrie

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D , D1 et D+E	Procédures
4-1	Alcoolisme et toxicomanies	La plus grande vigilance est recommandée étant donné l'importance et la gravité du problème en matière de sécurité routière. l'examen clinique et les vérifications biologiques sont exigés.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
	4-1-1 Abus	La compatibilité est temporaire pendant une période probatoire d'une année. l'examen clinique et les vérifications biologiques sont exigés.		
	4-1-2 Dépendance	L'incompatibilité est temporaire jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques. La compatibilité est temporaire après abstinence confirmée. l'examen clinique et les vérifications biologiques sont exigés.		
4-2	Arriération mentale	Il s'agit de l'incapacité d'apprendre à lire par insuffisance psychique. L'avis du psychiatre est exigé		
4-3	Les épilepsies et autres perturbations brutales de l'état de conscience	L'avis du neurologue ou du psychiatre qui jugeront de la réalité de l'affection, de sa forme clinique, du traitement suivi, et des résultats thérapeutiques. Le spécialiste délivre un certificat d'aptitude ou d'inaptitude, définitive ou temporaire à la conduite automobile.		
4-4	Troubles mentaux aigus ou chroniques (fonctionnels ou organiques)	L'incompatibilité est temporaire en cas de manifestations cliniques. La compatibilité est temporaire en cas de rémission confirmée par des examens cliniques réguliers. L'avis du psychiatre est exigé: celui-ci s'appuiera sur les indications du médecin traitant, et délivre après examen un certificat d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive à la conduite automobile.		

Classe V : Appareil locomoteur

L'évaluation des incapacités doit reposer essentiellement sur les considérations permettant de déterminer si l'incapacité constatée risque d'empêcher une manœuvre efficace et rapide et gêner l'utilisation des commandes en toutes circonstances et notamment en urgence.

L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule conseillés par les médecins et appréciés et vérifiés par les experts techniques, confirme que la conduite n'est pas dangereuse. Une concertation entre les médecins et les experts techniques serait envisagée dans les cas difficiles.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B, et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
5-1	<u>MEMBRES SUPERIEURS</u> 5-1-1 amputation d'un ou de plusieurs doigts droit ou gauche	Conduite possible L'avis du médecin orthopédiste est exigé		
5-1	5-1-2 amputation de la main droite ou désarticulation du poignet droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant; -Boite à vitesses automatique ; -Frein secondaire à gauche. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-1	5-1-3 amputation de la main gauche ou désarticulation du poignet gauche	Conduite possible.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Boite à vitesses automatique; -Frein secondaire à droite. <p>-Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché.</p> <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>
5-1	5-1-4 amputation de l'avant-bras droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant ; -Boite à vitesses automatique; -Frein secondaire à gauche. <p>-Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché.</p> <p>-Le port de la prothèse est conseillé.</p> <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-1	5-1-5 amputation de l'avant bras gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Boite à vitesses automatique; -Frein secondaire à droite . -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-1	5-1-6 Désarticulation du coude droit, amputation du bras droit. Ou : Perte du membre supérieur droit, avec désarticulation de l'épaule	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: - Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant ; -Boite à vitesses automatique ; -Frein secondaire à gauche. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-1	5-1-7 Désarticulation du coude gauche, amputation du bras gauche. ou : Perte du membre supérieur gauche, avec désarticulation de l'épaule.	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Boite à vitesses automatique ; -Frein secondaire à droite. -Toutes les commandes doivent être actionnées sans que le volant ne soit relâché. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-1	5-1-8 Perte des deux mains ou des deux membres supérieurs	Même avec une prothèse, et les aménagements possibles, la conduite risque de devenir dangereuse.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	-l'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes .
5-1	5-1-9 Raideur d'un membre supérieur	Conduite possible ; L'avis du médecin orthopédiste est exigé.		

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	<u>MEMBRES INFERIEURS :</u> 5-2-1 amputation du pied droit complète ou incomplète	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Inversion de l'accélérateur sur la position du pied gauche ; -Boite à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-2 amputation du pied gauche complète ou incomplète	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: Le candidat a la possibilité : -Soit de présenter un véhicule équipé d'une boite à vitesses automatique ; -Soit de présenter un véhicule sans aménagements et porter alors une prothèse. Dans ce cas, l'avis de la commission spécialisée est exigé. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	5-2-3 amputation des deux pieds	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée..	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Commandes manuelles d'accélération et de freinage; -Boite à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>
5-2	5-2-4 amputation de la jambe droite	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Inversion de l'accélérateur sur la position du pied gauche ; -Boite à vitesses automatique. -Le port de la prothèse est conseillé. <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	5-2-5 amputation de la jambe gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe1:</p> <p>Le candidat a la possibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit de présenter un véhicule équipé d'une boîte à vitesses automatique ; -Soit de présenter un véhicule sans aménagements et porter alors une prothèse. Dans ce cas, l'avis de la commission spécialisée est exigé. <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>
5-2	5-2-6 amputation des deux jambes	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Commandes manuelles d'accélération et de freinage. -Boîte à vitesses automatique. <p>-Le port de la prothèse est conseillé.</p> <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
5-2	5-2-7 amputation du genou droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boite à vitesses automatique. <p style="text-align: center;">ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -Boite à vitesses automatique. <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>
5-2	5-2-8 amputation du genou gauche	Conduite possible.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Boite à vitesses automatique. <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-2	5-2-9 perte du membre inférieur droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boite à vitesses automatique. ou : -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-10 perte du membre inférieur gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-2	5-2-11 perte des deux genoux ou des deux membres inférieurs	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1: -Boite à vitesses automatique. -Accélérateur et frein principal manuels. -Les commandes manuelles doivent être actionnées sans que le volant ne soit lâché. -Il y a possibilité d'équiper le véhicule d'un siège pivotant ou d'une portière coulissante pour faciliter les manipulations du fauteuil roulant. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
5-3	Paralyse : 5-3-1 paralyse du pied droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boite à vitesses automatique ; -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
	5-3-2 paralyse du pied gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-3 monoplégie côté droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boite à vitesses automatique. ou : -Inversion de l'accélérateur sur le côté gauche ; -Boite à vitesses automatique. L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-3	5-3-4 monoplégie côté gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-5 paraplégie	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Frein principal et accélérateur manuels ; -Boite à vitesses automatique. -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
5-3	5-3-6 hémiplégie côté droit	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	Aménagements obligatoires pour le groupe 1 : -Boite à vitesses automatique ; -Inversion de la pédale d'accélérateur à gauche du frein principal ; -Boule placée sur le quart supérieur gauche du volant ; -Frein secondaire gauche. -Toutes les commandes manuelles doivent être actionnées sans que le volant ne soit lâché, -L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.

Para- graphe	Affections	Groupe 1	Groupe 2	Procédures
5-3	5-3-7 hémiplegie côté gauche	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	<p>Aménagements obligatoires pour le groupe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Boite à vitesses automatique ; -Boule placée sur le quart supérieur droit du volant ; -Frein secondaire à droite. <p>-Toutes les commandes manuelles doivent être actionnées sans que le volant ne soit lâché,</p> <p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.</p>
5-3	5-3-8 Les insuffisances motrices cérébrales	L'avis du médecin spécialiste est exigé.	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée. L'avis du médecin spécialiste est exigé.	<p>-L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.</p>
	5-3-9 diminution de la force musculaire			

Classe VI : Autres cas

Para- Graphe	Affections	Groupe 1 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : A1, A, B et H	Groupe 2 : Les personnes se présentant pour l'obtention du permis de conduire des catégories : C, C+E, D, D1 et D+E	Procédures
6-1	Insuffisance rénale	La compatibilité est temporaire, elle est d'une année. Il y a incompatibilité si les constantes biologiques sont modifiées de façon significative. Le dosage de la créatinine est indispensable. L'avis du médecin spécialiste en néphrologie ou en médecine interne est exigé.	La compatibilité est temporaire, elle est d'une année si les constantes biologiques sont modérément perturbées sans complications. Le dosage de la créatinine est indispensable. L'avis du médecin spécialiste en néphrologie ou en médecine interne est exigé.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
6-2	Épuration rénale (hémodialyse)	La compatibilité est temporaire, elle est d'une année. L'avis du médecin spécialiste en néphrologie ou en médecine interne est exigé.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.

Para- graphe	Affections	Groupe 1 :	Groupe 2 :	Procédures
6-3	Diabète insulino-dépendant ou insulino-nécessitant.	La compatibilité est temporaire, elle est de 3 ans. L'examen ophtalmologique par un médecin spécialiste est indispensable.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour le groupe 2.
6-4	Diabète non insulino-dépendant	La compatibilité est temporaire, elle est de 5 ans. L'examen ophtalmologique par un médecin spécialiste est indispensable.	La compatibilité est temporaire, elle est de 3 ans. L'examen ophtalmologique par un médecin spécialiste est indispensable.	
6-5	Transplantation d'organes, Implants artificiels	Le permis de conduire peut être temporairement délivré ou renouvelé à tout conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou porteur d'un implant artificiel. L'avis du médecin spécialiste concerné est exigé.		L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.
6-6	Nanisme.	Conduite possible	La conduite n'est pas possible sauf en cas d'accord de la commission spécialisée.	L'avis de la commission spécialisée est exigé pour les deux groupes.